



CGT Educ'Action du Var

Bourse du Travail

Avenue Amiral Collet

83000 TOULON

Toulon, le 8 février 2020

M. Olivier MILLANGUE,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
98 rue Montebello
83000 TOULON

OBJET : Collège - non-comptabilisation des élèves d'ULIS dans leur classe de référence

Monsieur Le DASEN,

A l'occasion des conseils d'administration qui se tiennent depuis cette semaine sur les Dotations Globales Horaires, nos camarades élus dans les collèges du Var nous ont tous interpellés sur le fait que **les élèves d'ULIS n'étaient pas comptabilisés par vos services dans les effectifs de leur classe de référence pour la rentrée 2020**. Etant donnée l'inflation des effectifs par classe, ils se sont inquiétés en séance de la difficulté à pouvoir inclure en classe ordinaire ces élèves en situation de handicap.

La situation de ces élèves et des enseignants dans les collèges incluant une ULIS inquiète particulièrement la CGT Educ'Action du Var. En effet, s'il existe bien une DGH particulière pour les ULIS, le fait de ne pas comptabiliser les élèves dans leur classe de référence au sens de la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 risque de compromettre les conditions de leur inclusion. Ladite circulaire précise que « *les élèves bénéficiant de l'Ulis sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe l'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).* »

De plus, nous avons cru comprendre que leur comptabilisation était une obligation renforcée par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui modifie l'article L351.1 du Code de l'Education. En effet, l'article L351.1 stipule désormais que : « *Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 421-19-1, L. 422-1, L. 422-2 et L.*

*442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. **Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés.** »*

Pour la CGT Educ'Action du Var, les élèves d'ULIS doivent être comptabilisés dans les effectifs de leur classe de référence pour la rentrée 2020 et les dotations horaires doivent être abondés en conséquence pour les divisions où ils seront inclus. Nous vous interpellons donc à ce sujet et souhaitons obtenir des réponses de votre part.

Veuillez recevoir, M. le DASEN, mes respectueuses salutations syndicales.

Olivier GERARD
Secrétaire Académique de la CGT Educ'Action
Membre de la direction nationale de la CGT Educ'Action